

Arrêt

n° 325 442 du 18 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MOSTAERT
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 4 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me M. MOSTAERT, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie abo et de religion chrétienne. Vous êtes née le [...] à Douala Woury et vivez d'abord dans la maison familiale de vos parents avant de déménager à Douala Kotto, où vous vivez avec votre mari et vos enfants jusqu'à votre départ du Cameroun.

Vous avez quitté le Cameroun le 19 novembre 2019 pour le Canada, où vous vivez pendant une période de trois mois. Vous êtes ensuite arrivée en Belgique le 9 février 2020. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 25 mai 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez membre de la Fondation Félix Moumié en cachette au Cameroun depuis 2010. Comme vous n'afficheriez pas d'opinion politique en public, vous n'auriez pas rencontré de problèmes. En novembre 2019,

vous partez pour le Canada afin d'assister à la soutenance de votre fille, qui étudie là-bas. Sur le vol de retour pour le Cameroun, en février 2020, vous faites un malaise et êtes obligée de vous arrêter en Belgique pour suivre un traitement pour le cancer du sein, qui vous est découvert au moment de votre arrivée. En parallèle, vous vous installez chez votre fils, qui vit en Belgique, et auriez remarqué que la Fondation Félix Moumié est aussi active en Belgique. Vous décidez donc de vous inscrire officiellement en tant que membre, et commencez à participer publiquement à des activités organisées par la Fondation ainsi qu'à une manifestation à Paris.

En 2022, le président de la Fondation décide de vous élire au rang [...] de la Fondation. De plus, la Fondation organise une mission en Guinée afin de réparer la tombe de Félix Moumié. Vous auriez partagé des publications sur Facebook par rapport à cette mission. Par la suite, le ministre délégué à la justice, Jean de Dieu Momo, aurait fait une apparition sur la chaîne de télévision nationale, où il aurait déclaré que les membres de fondations et d'associations de l'opposition seront sanctionnés. Vous prenez peur et décidez d'introduire votre demande de protection internationale en Belgique. Vous craignez donc les sanctions que le ministre a déclaré mettre en place, ainsi qu'une persécution en cas de retour au Cameroun.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité camerounaise, une affiche en lien avec une manifestation à Paris, un ensemble de photos de vous distribuant des flyers, la carte d'identité belge de votre fils, une attestation de membre de la Fondation Moumié, un bilan de mission de la Fondation Moumié, un article en lien avec la Fondation Moumié, un second article en lien avec l'affaire Nathalie Yamb, un formulaire d'envoi Moneygram, une capture d'écran d'un virement fait à la Fondation Moumié, des documents médicaux concernant le suivi de votre cancer, et votre passeport camerounais.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Bien que vous ayez souffert d'un cancer, pour lequel vous suivez traitement, l'Officier de Protection s'est assuré dès le début de l'entretien de votre état de santé et que vous étiez capable de mener l'entretien, ce que vous avez expressément confirmé (Notes de l'entretien personnel du 12 avril 2024, ci-après NEP, p. 4).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre une persécution du gouvernement camerounais en raison de votre appartenance à la Fondation Félix Moumié. Il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes.

Premièrement, force est de constater que vos activités au Cameroun en lien avec la Fondation Félix Moumié ne vous ont posé aucun problème avant votre départ du pays et ne démontrent donc pas l'existence d'une crainte de persécution en votre chef.

Ainsi, vous indiquez avoir rejoint la Fondation Félix Moumié en 2010, et ne pas avoir rencontré de problèmes liés à votre activité avant 2022 (NEP, p. 16). Bien que vous ajoutiez que votre participation à cette Fondation soit secrète, et que vous exécutiez vos activités en cachette, vous dites tout de même participer à des réunions, et ce pendant plus de dix ans, sans rencontrer aucun problème concret (NEP, p. 16). De plus, vous indiquez que votre arrivée en Belgique se fait de manière imprévue, dû à un problème de santé survenu lors de votre voyage du Canada vers le Cameroun (NEP, p. 6). Cela indique donc que vous souhaitiez, malgré le risque qui existerait alors pour vous en tant que membre de la Fondation au Cameroun, retourner dans votre

pay. Ce projet de retourner au Cameroun démontre que vous ne ressentiez pas de crainte fondée d'être persécutée en cas de retour au Cameroun, avant 2020.

De plus, votre arrivée en Belgique datant de février 2020, le fait que vous n'effectuez une demande de protection internationale qu'en mai 2022, soit plus de deux ans plus tard, démontre un manque d'empressement en ce qui concerne votre recherche de protection internationale. Ce dernier fait entame donc sérieusement la crédibilité générale de votre récit.

Au vu des constatations qui précèdent, votre participation aux activités de la Fondation Félix Moumié avant 2022 ne fondent donc pas une crainte en votre chef en cas de retour au Cameroun.

Deuxièmement, le CGRA ne peut croire à la persécution par les autorités camerounaises de la Fondation Moumié et de ses membres.

A l'appui de votre demande, vous dites craindre des sanctions et une persécution par le gouvernement camerounais, vous inférant un rôle d'opposante politique de par votre appartenance à la Fondation Moumié. Toutefois, la description que vous faites de ces sanctions et de cette persécution ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables par leur gravité et/ou leur systématичité à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que votre crainte de persécution est intrinsèquement liée à une mission exécutée entre autre par la Fondation Moumié en 2022, qui consistait en la restauration de la tombe de Félix Moumié à Conakry, en Guinée (NEP, p. 18). Cependant, le CGRA ne peut se rallier à cette explication, ni croire que les autorités camerounaises s'en prendraient à vous, ou à la Fondation Moumié pour cette raison.

Vous indiquez que cette mission n'est pas un événement unique, et que lorsqu'il y a des voyages en Guinée dans le cadre de ces missions de rénovation, ce sont toujours les mêmes membres de la Fondation qui y participent (NEP, pp. 18-19). Soulignons qu'en ce qui concerne votre propre participation et visibilité en lien avec cela, vous avez uniquement partagé des publications en lien avec cette mission sur Facebook et cotisé de l'argent pour le matériel nécessaire à la mission, sans pour autant vous y impliquer personnellement (NEP, pp. 11, 18).

De plus, les différents documents que vous déposez afin d'étayer la persécution que subiraient les membres de la Fondation Félix Moumié ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante. Ainsi, vous présentez plusieurs documents attestant de la persécution de Félix Moumié lors de son vivant, ainsi que de Nathalie Yamb. Force est de constater que selon les informations objectives dont dispose le CGRA, les actes dont Félix Moumié a été victime ne sont plus d'actualité, puisque celui-ci est mort le 3 novembre 1960 et a été déclaré **héros national** à titre posthume en 1991 (cf. documents CGRA n° 1). De même, l'article concernant Nathalie Yamb concerne son opposition par rapport à la France, et son interdiction d'entrée ou de séjour dans le pays. Ce document n'a donc aucun lien avec la persécution que subiraient les membres de la Fondation Félix Moumié au Cameroun, et ne peut donc nullement appuyer vos propos concernant la persécution de ses membres.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de fournir des informations sur le passage du ministre délégué à la justice à la télévision et des sanctions qu'il aurait prononcé envers les membres de la Fondation, comme vous l'avez expliqué lors de votre audition à l'Office des Étrangers, vos déclarations restent très vagues (cf. dossier OE, p.3). Vous êtes uniquement au courant de ce passage via le président de la Fondation, et êtes dans l'incapacité de donner plus de détails que ce qu'il vous a mentionné, malgré le fait que, selon vous, il y a même eu des articles de presse sur le sujet (NEP, p. 20). Vous déclarez aussi n'avoir aucun moyen de communiquer un article ni une vidéo ayant trait au passage du ministre, bien que cela soit d'une relative importance, puisque ce sont ces propos-mêmes qui vous poussent à supprimer toutes vos publications sur les réseaux sociaux (NEP, p. 20).

En ce qui concerne les sanctions que le ministre aurait mentionnées, vos propos restent vagues au point qu'il est impossible pour le CGRA d'établir l'existence de ces sanctions (NEP, p. 20). Cependant, puisque vous invoquez la crainte de ces sanctions en particulier, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous sachiez décrire ce qu'il risque de vous arriver de manière concrète et détaillée.

De plus, vous affirmez que vous êtes visée en tant que membre de la Fondation Moumié car les propos du ministre concernaient avant tout la Fondation Moumié en tant que groupe associatif, dû à l'engagement des membres de la Fondation par rapport à ce qui est, au Cameroun, considéré comme un dossier classé (NEP,

p. 19). Cependant, vous vous contredisez sur ce point par la suite en expliquant que le ministre « menaçait toutes les associations qui opposent au parti au pouvoir, contre leurs décisions » (NEP, p. 20). Cette contradiction et le manque de clarté de vos propos mènent à croire que la Fondation Moumié n'a pas réellement été mentionnée lors de l'intervention du ministre, mais que celui-ci parlait plutôt de groupes et associations politiques liés à d'autres partis que celui au pouvoir au Cameroun actuellement.

Force donc est de constater qu'en ce qui concerne plusieurs de vos déclarations, il existe des contradictions et incohérences particulièrement importantes en lien avec les informations objectives dont le CGRA dispose actuellement, ainsi qu'un manque crucial d'informations dans vos propos en lien avec certaines des affirmations que vous soutenez.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire la persécution qu'auraient subi d'autres membres de la Fondation Félix Moumié, au Cameroun comme à l'étranger, l'unique instance de discrimination que vous citez concrètement est « l'interdiction formelle » qu'a Marcel TCHANGUE, président de la Fondation Félix Moumié, de revenir au Cameroun, dû au fait que les autorités de l'aéroport connaissent son identité et qu'il en est de même pour les autres membres de la Fondation Félix Moumié (NEP, p. 21). Cependant, lorsque vous mentionnez l'arrestation d'autres membres, y compris de Marcel TCHANGUE, vos propos restent vagues et vous êtes incapable de donner un motif concret à ces arrestations (NEP, pp. 21-22). Ajoutons que les informations objectives dont dispose le CGRA montrent que Marcel TCHANGUE est connu des autorités camerounaises en tant que militant pour avoir participé à des émeutes au Cameroun en 2008 et est accusé d'avoir « perpétré des casses sur les locaux de l'ambassade du Cameroun » en Belgique (cf. documents CGRA, n° 5). La persécution qu'il subirait en cas de retour au Cameroun ne serait donc aucunement liée à la Fondation Moumié.

Ensuite, il ressort des informations objectives dont le CGRA dispose que la Fondation Moumié a déjà rencontré plusieurs représentants politiques au Cameroun dans des circonstances professionnelles (cf. documents CGRA n° 2). Or vous déclarez que Félix Moumié est un opposant politique et que, en vous associant à son nom, vous êtes également vue en tant que tel (NEP, pp. 15-16). Au vu de la nature publique de la rencontre détaillée dans l'article dont nous disposons, qui est daté d'avant le début de vos activités en tant que membre de la Fondation, ainsi que de l'absence de représailles apparentes envers les personnes ayant participé à cette rencontre, il est peu vraisemblable que les personnes s'associant à Félix Moumié au travers de la Fondation soient persécutés pour cette seule raison.

Enfin, lorsqu'il vous a été demandé si vous connaissiez des instances de persécution envers des membres particuliers de la Fondation Moumié, vous faites mention du sort de la veuve de Félix Moumié (NEP, p. 22). Cependant, cela est réfuté par les informations objectives dont dispose le CGRA. En effet, il ressort de ces informations que la mort de Mme Moumié est due à un cambriolage non prémédité, durant lequel, suite au refus de la victime d'obtempérer et de fournir l'argent qu'elle avait au cambrioleur, celui-ci l'aurait violée et violente, de manière telle qu'elle n'a pas survécu à ses blessures (cf. documents CGRA, n° 3). Selon ces mêmes informations, cet événement a eu lieu le 10 janvier 2008, c'est à dire 48 ans après la mort de Félix Moumié (cf. documents CGRA, n° 3). Vos propos sur le sujet restent très vagues, mais lorsqu'il vous est demandé de donner des détails par rapport à sa mort, vous dites que vous n'en connaissez pas la date (NEP, p. 22). Or lorsque confrontée au fait que la veuve de Félix Moumié n'était pas persécutée après la mort de son mari comme vous l'avez expliqué, et que sa mort n'est aucunement liée à une persécution mais à un crime de l'ordre du droit commun, vous affirmez que celle-ci a en réalité été assassinée « parce qu'elle vivait en Guinée là où habitait son mari, [...] dès qu'elle est revenue au Cameroun » (CGRA, NEP, pp. 22-23). A nouveau, le CGRA ne peut donc assimiler la mort de la femme de Félix Moumié à une persécution.

Quant au sort de la dépouille de l'ex-président Ahmadou Ahidjo, auquel vous faites mention en parallèle, votre exemple n'est en aucun cas probant. En effet, il ressort d'un article dont le CGRA dispose que « ce qui bloque le retour des restes du président Ahidjo au Cameroun, c'est que le président Biya ne veut pas en faire un lieu de culte et de pèlerinage » (cf. documents CGRA, n° 4). Il est également indiqué dans cette article que pour le président actuel, « l'heure [est] à la réconciliation », ce qui démontre une certaine volonté du président et de son gouvernement de rapatrier la dépouille d'Ahidjo avec un certain honneur (cf. documents CGRA, n° 4). Lorsque vous mentionnez le président Ahidjo, cependant, vous déclarez que malgré le fait que le gouvernement camerounais a fait la demande au Sénégal pour récupérer sa dépouille, il ne s'agit pas des vraies intentions du gouvernement, et que « c'est faux » (NEP, pp. 22-23). Non seulement vos déclarations contredisent ce qui est indiqué dans les informations objectives dont dispose le CGRA, mais ce fait est

également étranger à votre crainte. Il n'est donc pas pertinent de retenir cela dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Au vu des constatations qui précédent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir la persécution des membres de la Fondation Félix Moumié ou des personnes qui lui sont associées présentement. Par conséquent, la crainte que vous invoquez à ce sujet ne peut être considérée comme fondée.

Troisièmement, le CGRA constate que vos activités personnelles au sein de la Fondation Félix Moumié en Belgique sont insuffisantes pour créer une crainte de persécution en votre chef.

*En effet, le CGRA ne remet pas en cause vos activités en lien avec la Fondation, mais il ressort de vos déclarations qu'aucune de vos activités ne porte à conséquence. Comme cité précédemment, aucune des activités que vous avez menées au Cameroun ne mène à votre persécution. De plus, le CGRA estime qu'à partir de 2022, les seuls risques que vous courez sont liés à des publications sur les réseaux sociaux, que vous déclarez avoir supprimé par peur lorsque vous avez appris l'opposition du gouvernement à cela (NEP, p. 19). Ensuite, bien que vous dites avoir le rôle [...] au sein de la Fondation, cela n'implique pas une visibilité ou vulnérabilité particulière en votre chef. Lorsqu'il vous est demandé de décrire vos activités en tant [...], vous expliquez que celles-ci n'ont pas évolué par rapport à vos activités en tant que simple membre (NEP, p. 17), et vos activités régulières consistent en la participation aux réunions de la Fondation, aux marches organisées à l'occasion de la commémoration de la mort de Félix Moumié, et à la distribution de flyers pour une manifestation à Paris (NEP, p. 17). Ces réunions, se déroulant en Belgique, vous n'apportez aucun élément concret qui convainque le CGRA que votre activité serait visible par les autorités, ni que ces dernières seraient problématiques à leurs yeux ; il en est de même pour les marches commémoratives auxquelles vous participez en Belgique, puisque celles-ci sont organisées en l'honneur d'un **héros national camerounais**. En ce qui concerne la distribution de flyers et l'unique manifestation à laquelle vous auriez participé, ces activités ne vous mettent pas en danger de par leur absence de visibilité concrète, et leur manque de régularité. Puisque ces activités ne vous rendent pas particulièrement visible aux autorités camerounaises, elles ne représentent pas un risque pour vous personnellement. Les différentes activités citées étant par ailleurs citoyennes et non-politisées, et se déroulant à l'insu des autorités camerounaises, elles ne consistent pas un risque d'exposition de votre personne en tant qu'opposante politique au Cameroun.*

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut estimer que votre participation aux activités de la Fondation Félix Moumié ferait naître en votre chef une crainte fondée en cas de retour au Cameroun.

En ce qui concerne les raisons d'ordre médical que vous invoquez, à savoir un cancer génétique du sein, il y a lieu de constater que ces motifs n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi précitée, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour à la secrétaire d'Etat ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1 et 3, de la Loi du 15 décembre 1980. Notons par ailleurs que vous avez déjà été traitée, et que bien que vous ayez besoin d'un suivi régulier, rien n'indique qu'un traitement ne serait pas disponible au Cameroun. Les seules considérations financières que vous avancez ne sont pas suffisantes pour rendre un retour impossible en votre chef.

Au vu des constatations qui précédent, le Commissariat général estime que la crainte que vous invoquez en lien avec votre cancer ne peut être considérée comme fondée.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgrb.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgrb.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. Ainsi, vous déposez votre carte d'identité camerounaise, ainsi que votre passeport camerounais, qui attestent de votre identité. Vous remettez également une affiche en lien avec une manifestation à Paris, un ensemble de photos, une attestation de membre de la Fondation Moumié, un bilan de mission de la Fondation Moumié, un article en lien avec la Fondation Moumié, un formulaire d'envoi Moneygram, ainsi qu'une capture d'écran d'un virement à la Fondation Moumié, qui attestent de votre statut de membre et engagement envers la Fondation Moumié, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Vous déposez ensuite la carte d'identité belge de votre fils, qui atteste de son statut et de sa présence en Belgique. Vous déposez aussi un article en lien avec Nathalie Yamb, qui atteste de sa relation avec la France dû à son activisme. Vous déposez enfin des documents médicaux attestant du suivi de votre cancer en Belgique.

Vous avez demandé à recevoir la copie des notes de votre entretien personnel, qui vous ont été envoyées le 18 avril 2024, et pour lesquelles vous aviez la possibilité d'émettre des observations. À ce jour, vous n'avez transmis aucune observation au CGRA concernant ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales

sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante conteste la motivation de la décision querellée.

Sous l'angle de « l'octroi du statut de réfugié », la requérante invoque un moyen tiré de la violation :

« [...] - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 4.5 et 20 § 3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite Directive « Qualification »
- des articles 48/3, 48/5, 48/7, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 3§2 et 14 § 4 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », la requérante invoque un moyen tiré de la violation :

« [...] - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision entreprise. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin que lui soit accordée la protection subsidiaire.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les pièces qu'elle a déposées à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, la requérante, de nationalité camerounaise, d'ethnie abo et originaire de Douala, invoque une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales en raison de ses activités pour le compte de la Fondation Félix Moumié.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.4.1. Dans sa requête, la requérante n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant d'inverser le sens des principaux constats posés par la Commissaire adjointe dans sa décision et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.2. La requérante insiste dans son recours sur sa « [...] vulnérabilité particulière dont il y a lieu de tenir compte lors de l'examen de sa demande d'asile ». Elle souligne qu'« [...] elle a déposé des documents médicaux relatifs à son suivi en Belgique pour son cancer » et qu'elle a expliqué lors de son entretien personnel qu'elle était toujours suivie pour ce cancer. Elle reproche à la partie défenderesse de n'aborder « [...] à aucun moment [s]a crainte globale [...], étant sa crainte de persécution en sa qualité de membre [...] de la Fondation Félix Moumié aggravée par sa maladie qui la rend particulièrement vulnérable ». Elle se réfère à un arrêt du Conseil n° 258 932 du 2 août 2021. Elle soutient qu'en l'espèce « [...] la partie adverse n'a pas pris en compte [s]a vulnérabilité particulière [...] et l'impact de celle-ci en cas de retour dans son pays d'origine ».

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments.

Le Conseil observe d'emblée que dans sa décision, la partie défenderesse a égard au fait que la requérante souffre d'un cancer du sein tel qu'il en ressort de la pièce 11 jointe à la farde *Documents* dossier administratif. Elle relève toutefois à juste titre que cette circonstance n'a « [...] aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire » et qu'elle n'est pas compétente pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. Le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l'*« étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain*

ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » ; selon cet article, ce dernier, « peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique ». Il résulte donc clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen des demandes basées sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (v. l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

Par ailleurs, si la requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa crainte de manière globale, à savoir la crainte qu'elle exprime en lien avec son engagement pour la Fondation Moumié « aggravée par sa maladie qui la rend particulièrement vulnérable », et de ne pas avoir pris en compte l'impact de sa vulnérabilité particulière en cas de retour dans son pays d'origine, elle ne développe aucune argumentation précise et circonstanciée sous cet angle. Elle ne dépose pas davantage d'élément concret et objectif à même d'étayer sa thèse. Le seul rapport médical joint au dossier administratif émanant de la clinique du sein du CHU Saint-Pierre (v. pièce 11 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif) date du 15 décembre 2021 - soit d'il y a plus de trois ans - et n'apporte aucun éclairage en la matière.

Quant à l'arrêt n° 258 932 mentionné dans le recours, le Conseil n'y aperçoit pas d'élément de similarité justifiant que ses enseignements s'appliquent à la présente affaire. Dans le cas cité, la partie requérante, séropositive, avait produit divers documents particulièrement circonstanciés établissant dans son chef une vulnérabilité particulière, situation différente de celle du présent cas d'espèce.

5.4.3. Du reste, la requérante se contente dans son recours tantôt de répéter certains des propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel, en particulier au sujet de ses activités pour le compte de la Fondation Moumié, et de soutenir qu'elle était fort impliquée en son sein, que « [c]et engagement a été rendu public sur [s]a page Facebook [...] durant plusieurs années [...] » et que « [c]ertes, cette page Facebook a été supprimée, [...] comportement cohérent pour une personne qui craint des persécutions, mais [qu'] elle a été en ligne pendant plusieurs années durant lesquelles les autorités ont pu [en] prendre connaissance [...] », tantôt d'avancer, concernant le cas de Marcel Tchangué, en se basant sur un article tiré d'internet, qu'« [...] il semble qu'il ait été jugé non coupable de ces casses depuis 2021, de sorte que si les autorités camerounaises maintiennent son interdiction formelle de rentrer sur leur territoire, il semble que cela soit pour son engagement plutôt que pour des éventuelles infractions de droit commun » et qu'« [i]l est, par conséquent, effrayant de savoir que les rares personnes visibles de la Fondation sont persécutées par les autorités camerounaises, alors même qu'elles ne résident plus sur le territoire du Cameroun, leur permettant ainsi de pouvoir s'exprimer sans craindre de représailles ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces considérations qui n'apportent aucun élément d'appréciation réellement nouveau, concret et consistant en la matière. *In casu*, le Conseil relève, comme la Commissaire adjointe, que les activités de la requérante pour le compte de la Fondation Félix Moumié au Cameroun depuis 2010 ne lui ont occasionné aucun problème avant son départ du pays par la voie légale et qu'une fois arrivée en Belgique, elle attend encore plus de deux ans avant d'introduire sa demande de protection internationale, ce qui relativise les craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6, 10, 15 et 16). Le Conseil note, par ailleurs, à la lumière des informations disponibles, que la requérante ne parvient pas à convaincre que tous les membres de la Fondation Félix Moumié et les personnes qui lui sont associées sont victimes de persécutions de la part des autorités camerounaises (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment, pp. 20, 21, 22 et 23 ; farde *Informations sur le pays* du dossier administratif). S'agissant enfin des activités personnelles de la requérante au sein de ladite Fondation, qui ne sont pas remises en cause par la Commissaire adjointe, elles ne sont pas d'une intensité et d'une visibilité telles qu'elles pourraient lui valoir des problèmes en cas de retour au Cameroun, comme pertinemment relevé dans la décision. Rien n'indique en effet que les autorités camerounaises en auraient été informées, et même si c'était le cas, qu'elles s'y intéresseraient (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21).

Quant à l'article de presse cité dans le recours (v. requête, p. 8), il est de portée générale, ne fait aucune allusion à la requérante à titre personnel ni à la Fondation Moumié, de sorte qu'il n'a pas de pertinence en l'espèce. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.5. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.6. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun d'où elle est originaire correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.7. Au demeurant, les moyens de la requête sont inopérants en ce qu'ils sont pris de la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». En effet, la requérante - qui n'invoque pas avoir subi de persécution ni d'atteinte grave dans son pays d'origine - n'explique pas précisément et concrètement en quoi cette disposition légale pourrait trouver à s'appliquer en l'espèce, de sorte qu'une telle référence manque de pertinence dans la présente affaire.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD